



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements

Question écrite n° 102821

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les vives inquiétudes exprimées par les cressiculteurs de l'Essonne, concernant l'utilisation des produits phytosanitaires qui, selon la réforme communautaire, ne permet leur emploi que pour des usages dûment autorisés. Ainsi, ces professionnels se trouvent dans une situation délicate puisque leur activité représente une « culture mineure » pour laquelle il n'existe pas de produits phytosanitaires homologués. En effet, les grosses firmes ne semblent pas souhaiter s'engager sur des dossiers d'autorisation de mise sur le marché - souvent lourds et coûteux alors que la production du cresson reste marginale et que son enjeu économique n'est, à leurs yeux, pas assez important. Le service régional de la protection des végétaux d'Île-de-France, avec l'appui de la DDAF et de l'Association nationale des producteurs de cresson, a engagé une procédure dérogatoire, permise par les textes européens jusqu'au 1er janvier 2007, afin de permettre les traitements indispensables à cette culture, dans le respect de la protection de l'eau et des consommateurs. Ainsi, seules trois molécules actives pour une protection sanitaire acceptable à la culture du cresson ont été retenues par l'expert de la DGAL - deux fongicides et un insecticide - qui doivent permettre un traitement lorsque les conditions climatiques et le développement de parasites le justifient. Ces traitements ne s'effectuent pas dans l'eau, mais sur la masse végétative, qui est dense, et les bassins sont mis à sec avant toute application phytosanitaire. Or, il apparaît aujourd'hui que, si la commission des toxiques consultée n'a pas formulé d'objections significatives, la commission « environnement » aurait émis un avis négatif sur ces demandes. Si la procédure dérogatoire n'aboutit pas, les cressiculteurs n'auront pas de cadre réglementaire pour la protection phytosanitaire de leur culture avec, de surcroît, des risques de sanctions lourdes lors des contrôles et, à très court terme, l'impossibilité de commercialiser leurs produits. Les cressiculteurs participent, depuis des décennies, à une gestion qualitative et quantitative de ces milieux sensibles sans qu'à ce jour aucun service de contrôle ait mis en évidence des dysfonctionnements avérés. Le sérieux et l'engagement de ces professionnels dans le respect des milieux ont permis à ces zones de garder une valeur patrimoniale exemplaire. Il lui demande par conséquent les indispensables mesures que le Gouvernement entend prendre pour que, rapidement, une solution puisse être trouvée pour assurer la pérennité de ces exploitations et de cette activité de culture.

Texte de la réponse

Bien que la cressiculture représente une culture mineure, il n'en est pas moins nécessaire d'en assurer la protection sanitaire. Ainsi, dans le cadre d'une démarche active d'accompagnement des filières mineures développée en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, et notamment avec le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL), les demandes d'autorisation de mise sur le marché relatives à deux fongicides (thirame et difénoconazole) et à un insecticide (méthomyl) sont en cours d'examen. Dans la mesure où ces demandes n'ont pas pu être examinées par la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires et des matières fertilisantes, elles feront l'objet d'un traitement prioritaire par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), conformément aux nouvelles procédures mises en place au 1er juillet 2006, pour l'évaluation des risques et des bénéfices des produits phytopharmaceutiques.

L'augmentation de la capacité d'expertise doit permettre de poursuivre l'examen des dossiers déposés dans des délais davantage compatibles avec les besoins des filières. Pour autant, et sur la base des évaluations préliminaires déjà réalisées, il convient que les dossiers puissent être complétés par des éléments relatifs à la pratique culturale, afin que l'AFSSA intègre bien dans son évaluation les conditions normales d'utilisation des produits. Ces demandes sont liées à l'autorisation de ces trois substances actives au niveau communautaire. Si le thirame a déjà été autorisé, le cas du méthomyl et celui du difénoconazole doivent être traités au plus tard, respectivement, en septembre 2007 et décembre 2008. Ces travaux seront suivis avec toute l'attention nécessaire compte tenu des attentes exprimées par la Fédération nationale des cressiculteurs. Le ministère de l'agriculture et de la pêche se réjouit du plan d'aide mis en oeuvre par la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAF), en collaboration avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) de l'Essonne. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs du plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides (PIRRP) en contribuant à la promotion de bonnes pratiques phytosanitaires et environnementales. Dans le programme d'expérimentation 2007 en cours d'élaboration, il est tout à fait envisageable de retenir de façon prioritaire un programme de lutte alternative contre les parasites de cette culture. Compte tenu du milieu aquatique nécessaire à cette culture, le développement de solutions alternatives à la lutte chimique nous paraît indispensable.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102821

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 2006, page 8958

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 768